CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.733 du 12 mai 2016

G./A.214.936/VI-20.361

En cause : **la société privée à responsabilité limitée BERTRAND HANOT CONSULTING**,

ayant élu domicile chez
Me Kim MORIC, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Christophe DUBOIS
et Sophie JACQUES, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 février 2015, la société privée à responsabilité limitée BERTRAND HANOT CONSULTING demande l'annulation de la décision, prise le 10 décembre 2014, par laquelle l'IMIO n'a pas sélectionné son offre et a attribué le marché, ayant pour objet "Solution Téléservices" à la société de droit français ENTR'OUVERT.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 22 mars 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 20 avril 2016.

Par des courriers des 30 mars 2016 et 6 avril 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Céline ESTAS, *loco* Me Kim MORIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Béryl de MAGNEE, *loco* Mes Patrick THIEL, Christophe DUBOIS et Sophie JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT DE LA PARTIE REQUERANTE

Par des courriers des 30 mars 2016 et 6 avril 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicitait le paiement d'une indemnité de procédure de base, à savoir 700 euros.

Dans son courrier du 30 mars 2016 faisant part de son désistement, le conseil de la requérante a précisé que les parties avaient convenu que chacune d'entre elles supporterait ses propres dépens.

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie adverse a confirmé expressément qu'elle renonçait à l'indemnité de procédure demandée dans ses écrits de procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder une telle indemnité.

Par ailleurs, s'agissant des autres dépens, en raison du désistement intervenu, il convient de faire supporter à la partie requérante les frais de procédure relatifs à l'introduction de la requête, s'élevant à 200 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze mai deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Jacques JAUMOTTE.

‡BCFQPEFCB-BCFAHEV‡